Printemps et Sang vicié

Clous, Furoncles
Maladies de peau

Rhumatismes
Douleurs - Goutte

Maux de Jambes
Varices - Phlébites

L'Action excitante et hypertensive du changement de saison. - Maladies de peau, Clous, Furoncles, Maux de jambes, Varices, Rhumatismes, Goutte, Accidents féminins.

Une sorte de révolution intérieure bouleverse les êtres vivants. Tous les poisons accumulés pendant l'hiver se réveillent brusquement, exaspérés. C'est alors l'éclosion de couperose, d'acné, d'herpès, d'eczéma ou la réapparition subite d'un psoriasis, d'un sycosis ou d'un érythème. Des clous, des furoncles se gorgent d'humeur et se multiplient dans le cou ou dans le dos. Chez les goutteux et les rhumatisants, les muscles s'épaississent douloureusement, les jointures craquent et l'attaque ou l'accès se déclenchent avec plus de violence que jamais. Les congestifs voient leurs veines se gonfler et leurs jambes dévorées par un ulcère en récidive. Le sclérenx est inquiet de sa tension artérielle et du chiffre de son urée, signes précurseurs d'accidents toujours graves. De nombreux troubles féminins se constatent alors, surtout si la femme approche de son retour d'âge ou s'il est en pleine évolution : tumeurs et fibromes se fixent souvent, en cette saison ou prennent un caractère dangereux. On comprend donc combien il est indispensable d'arrêter immédiatement cette invasion et de neutraliser cette écume en pratiquant, sans plus tarder, la cure de "rectificatiou" sanguine complète par le

DÉPURATIF RICHELET

qui, plus fort que le sang, le disciplinera pour calmer son effervescence et le ramener à son véritable rôle vital. Des quantités de malades du sang se sont ainsi, chaque année, délivrés des maux printaniers ainsi que des accidents arthritiques et nombreux aussi sont ceux qui s'empressent de nous le témoigner avec reconnaissance :

Publiez ma guérison, elle renseignera tous ceux qui, comme moi, peuvent souffrir d'un eczéma rebelle et de pénibles démangeaisons. Votre Dépuratif Richelet est merveilleux d'efficacité dans le traitement des maladies du sang. Merci encore une fois de cette guérison inespérée.
M. Ernest Jouve,
Rue Nationale, à Castellane (B.-A.)

Souffrant cruellement d'une sciatique et de rhumatismes des bras qui pendant plus de trois ans m'ont empêché tout travail, une cure avec votre Dépuratif Richelet m'a complètement sauvée et permis de reprendre mes occupations. C'est merveilleux pour les malades qui veulent guérir rapidement.
Mme Nidiau,
à Genereuille par Mollans (H.-S.)

En vente dans toutes les bonnes pharmacies. A défaut et pour renseignements, écrire à L. Richelet, 6, r. de Belfort, à Bayonne (B.-A.)

Publications légales

Société Française du Liège

Société Anonyme au capital actuel de 40.000.000 de francs
Siège social à PARIS
Rue Scribe, n° 5

Echange des actions dites « Actions A » contre des actions nominatives à droit de vote double.
Réduction du capital social si des droits des parts bénéficiaires.
Modifications aux statuts en conséquence.
Transfert du siège social.

I. — Aux termes de sa délibération du premier Mars mil neuf cent trente-quatre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Société Française du Liège », dont le siège est à Paris, rue Scribe, n° 5, et alors au capital de quatre-vingt millions de francs, a adopté les résolutions suivantes rapportées littéralement :

Première résolution.

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration et par application des dispositions de la loi du treize Novembre mil neuf cent trente-trois,

Décide qu'en échange des vingt mille actions A, numérotées de 1 à 20.000, actuellement existantes, dont le droit de vote privilégié est désormais supprimé, il est attribué aux titulaires desdites actions, vingt mille actions nominatives, numérotées de 140.001 à 160.000, jouissant des A présent d'un droit de vote double.

Ce droit de vote profitera à ces vingt mille actions dans les conditions de la loi du treize Novembre mil neuf cent trente-trois.

Il n'est apporté aucune modification au droit de vote des cent quarante mille actions, numérotées 1 à 140.000, formant avec les vingt mille actions susmentionnées, l'ensemble du capital social.

La présente résolution sera soumise à l'assemblée spéciale des titulaires des vingt mille actions A, pour les conditions de l'échange desdites actions devenir définitives comme il est prévu par la loi du treize Novembre mil neuf cent trente-trois.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, approuvant le rapport du Conseil d'administration,

Décide que le capital social représenté par les cent soixante mille actions, numéros 1 à 160.000 prévues à la résolution qui précède, sera réduit de quatre-vingt millions de francs à quarante millions de francs par diminution de moitié du capital nominal desdites actions, qui sera ramené de cinq cents francs à deux cent cinquante francs pour chacune d'elles.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour appliquer le montant de la réduction de capital à l'amortissement des postes du bilan qu'il déterminera et pour procéder à l'échange de chaque action de cinq cents francs contre une action de deux cent cinquante francs, dans les conditions qu'il arrêtera.

Et en raison de cette réduction de capital, l'assemblée générale décida également de réduire de trente-trois pour cent à quinze pour cent la part attribuée aux parts bénéficiaires dans la répartition du l'excédent des bénéfices annuels et du produit net de liquidation de la société, après les divers prélèvements prévus aux statuts avant cette répartition; étant entendu que la premier dividende de cinq pour cent à servir annuellement aux actionnaires, le prélèvement prévu pour la constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à l'amortissement des actions et le capital à leur rembourser, soit par amortissement, soit en cas de liquidation seront calculés à l'égard des parts sur le capital social ainsi réduit.

Cette réduction des droits des parts bénéficiaires produira effet à compter de l'exercice actuellement en cours ayant commencé le premier Janvier mil neuf cent trente-quatre et s'appliquera également aux treize cent douze parts bénéficiaires créées, mais non encore attribuées.

La présente résolution est prise sous la condition suspensive que les conditions de l'échange des actions A fixées par la résolution qui précède seront devenues définitives comme il est prévu par la loi du treize Novembre mil neuf cent trente-trois.

Troisième résolution.

Comme conséquence des deux résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive ci-dessus indiquée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 33, 37, 42, 45 et 48 des statuts.

Article 5.

La capital social est fixé à quarante millions de francs, divisé en cent soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes entièrement libérées, dont onze mille ont été attribuées en représentation d'apports et cent quarante-neuf mille ont été souscrites contre espèces.

Article 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou souscrites contre espèces, ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 42 ci-après.

Les actions nouvelles à créer en augmentation du capital pourront être, soit des actions ordinaires, soit des actions privilégiées.

Dans toute augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires ou titulaires d'actions anciennes auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

Le droit de préférence ci-dessus s'exercera au prorata du nombre d'actions anciennes possédées lors du chaque émission.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Le Conseil d'administration fixera les conditions, époques et prix des nouvelles émissions, ainsi que les formes et les délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être exercé ou cédé.

Celles des nouvelles actions qui ne seraient pas souscrites, en vertu du droit de préférence ci-dessus, resteront à la disposition du Conseil d'administration qui en assurera la souscription par qui bon lui semblera.

Article 7.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un échange des actions de la société, contre d'autres actions d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat obligatoire d'actions anciennes, pour permettre l'échange.

Article 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par la ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres et certificats d'inscription des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Article 10.

La premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé contre un titre d'actions.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Article 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil, l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que la titre.

Article 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition des titres.

La cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la société. La signature du cédant ou de son mandataire suffit si les actions sont entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Article 13.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 15.

Sauf dispositions contraires de la loi en vigueur, au moment de la convocation de l'assemblée, chaque actionnaire a, dans les assemblées, autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, proportionnellement à la quotité du capital social souscrit, représenté par ces actions.

Toutefois, un droit de vote double est conféré par application de la loi du 13 Novembre 1933, aux actions numéros 140.001 à 160.000, attribuées aux titulaires des actions A, antérieurement existantes, ce droit de vote double devant cesser du plain droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert du nominatif au nominatif.

Article 17.

Parts bénéficiaires

Il a été créé et mis neuf cent trente et un, cent mille parts bénéficiaires donnant droit chacune à un cent millième des droits attribués à ces parts, aux termes des articles 45 et 48 des statuts.

Sur ces cent mille parts, quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit parts ont été attribuées en rémunération d'apports en nature.

Les mille trois cent douze parts du surplus demeurent à la disposition du Conseil d'administration, à l'effet d'être employées par réalisation ou remise en paiement, exclusivement à l'acquisition d'éléments d'actif immobilisés, bâtiments, usines, matériel d'exploitation, matières premières, marchandises, approvisionnements, etc...), directement utilisables dans l'industrie du liège.

Les produits de ces mille trois cent douze parts, tant qu'elles n'auront pas été employées par le Conseil d'administration, aux fins ci-dessus appartiennent exclusivement aux actionnaires.

Les titres représentant ces parts bénéficiaires seront nominatifs ou au porteur, au choix du titulaire. Ils seront extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration; l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La cession des parts bénéficiaires nominatives s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des parts bénéficiaires au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Le droit de timbre sera supporté par la société.

Les autres impôts et charges auxquels seront assujetties les parts seront à la charge des titulaires ou porteurs.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social ni aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société ou l'établissement des comptes.

Les titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale, du moment qu'elles ne portent pas atteinte à leur droit de partage des bénéfices, et ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la prorogation de la durée de la société, sa dissolution anticipée et toutes fusions ou cessions totales ou partielles, le tout sauf l'exercice des droits résultant au profit des titulaires ou porteurs de parts dans les cas spécialement prévus par la loi du vingt-trois Janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Les parts bénéficiaires n'auront aucun droit de participation dans le montant et la répartition de toutes sommes provenant des versements en sus du capital nominal qui seraient imposés aux souscripteurs d'actions lors d'augmentation du capital de la société.

Tous les titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires présents et futurs sont régis par les dispositions de la loi du vingt-trois Janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Toutes modifications, restrictions ou transformations des droits des parts ainsi que leur rachat total ou partiel ou la création de parts nouvelles ne pourront être effectués qu'après approbation de l'assemblée générale des titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, il pourra être stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les dits titulaires ou porteurs de parts ne pourront s'opposer au prélèvement du premier dividende de cinq pour cent pour le nouveau capital, non plus qu'aux avantages de toute nature qui pourraient être accordés aux actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital social par suite de perte ou dépréciation de l'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que malgré cette réduction le premier dividende de cinq pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser et par suite le prélèvement prévu pour la constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à l'amortissement des actions seront calculés à l'égard des parts, sur le capital social avant la réduction.

Le rachat total ou partiel des parts bénéficiaires sera décidé par l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration.

En cas de rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort, les numéros des parts désignés par la sort seront publiés au « Journal Officiel ».

La société a d'ailleurs le droit de racheter quand bon lui semble, des parts bénéficiaires de gré à gré, sans que ce rachat soit soumis à l'assemblée générale des titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Toutes les parts rachetées, de quelque manière que soit effectué le rachat, seront annulées. Elles ne pourront plus être aliénées ou attribuées, ni participer à l'assemblée générale des titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires. La portion des bénéfices revenant à ces parts et tous droits y afférents, profiteront exclusivement aux actionnaires.

Article 33.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable; la propriété s'établit pour l'action nominative par l'inscription sur les registres de la société, tenus conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires d'actions nominatives et les déposants d'actions au porteur, dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Article 37.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

Le droit de vote est exercé dans les conditions de l'article 15 qui précède.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions prévues ci-après.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), se compose des actionnaires titulaires ou porteurs d'au moins dix actions libérées des versements exigibles. Toutefois les titulaires ou porteurs de moins de dix actions peuvent se réunir pour former la nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Article 42.

Le quatrième alinéa de cet article est seul modifié comme suit :

.....

Quatre-vingt-cinq pour cent entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires ;

Et quinze pour cent aux titulaires ou porteurs de parts bénéficiaires également proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

.....

Quatrième résolution

L'assemblée générale prend acte du consentement au nom des deux sociétés sœurs propriétaires des quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit parts bénéficiaires actuellement attribuées de la Société Française du Liège, à la réduction des droits des parts bénéficiaires de cette société dans les proportions et conditions déterminées par la deuxième résolution qui précède, ainsi que de leur approbation des modifications aux statuts en conséquence, ces consentement et approbation constatés par un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-trois et à Bougie, du trois janvier mil neuf cent trente-quatre, dont l'original est représenté à l'assemblée et mis à sa disposition, demeurera annexé au procès-verbal de la présente délibération.

L'assemblée générale déclare en conséquence que ces réduction et modifications seront de plein droit définitives par le seul fait de la réalisation de la condition suspensive affectant la deuxième résolution qui précède.

II. — Aux termes de sa délibération du même jour (1er mars 1934), l'assemblée spéciale des titulaires des actions de la catégorie A de la Société Française du Liège, a approuvé expressément les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le premier mars mil neuf cent trente-trois et à Bougie le trois janvier mil neuf cent trente-quatre, les liquidateurs des deux sociétés anonymes dissoutes par anticipation et en liquidation, seules propriétaires des quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit parts bénéficiaires faisant partie des cent mille parts bénéficiaires créées de la Société Française du Liège dont les mille trois cent douze parts de surplus demeurées à la disposition du Conseil d'administration de cette société n'ont jamais été attribuées ont déclaré accepter, au nom des deux sociétés qu'ils représentent, la réduction devant alors être proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Française du Liège dont les droits des parts bénéficiaires de ladite société, dans la proportion et aux conditions déterminées en conséquence par cette assemblée ainsi qu'il est constaté par la quatrième résolution ci-dessus rappelée.

Un original du procès-verbal de chacune des délibérations sus-énoncées et de l'acte sous signatures privées des vingt-trois décembre mil neuf cent trente-trois et trois janvier mil neuf cent trente-quatre, également sus-énoncé, est déposé au rang des minutes de Me Henri Jourdain, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le premier mars mil neuf cent trente-quatre.

IV. — Aux termes de sa délibération prise au cours de sa réunion du premier mars mil neuf cent trente-quatre, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est déposée au rang des minutes de Me Henri Jourdain, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le deux mars mil neuf cent trente-quatre, le Conseil d'administration de la Société Française du Liège, conformément à l'article 4 des statuts, a décidé de transférer le siège social **à partir du premier Juillet mil neuf cent trente-quatre, rue Taine, numéros 5 et 7, à Paris.**

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration

Expéditions du l'acte de dépôt reçu par Me JOURDAIN, notaire à Paris, le premier Mars mil neuf cent trente-quatre et des originaux faisant l'objet de ce dépôt et annexés à cet acte des procès-verbaux des délibérations du même jour et de l'acte sous signatures privées ci-dessus énoncés, ainsi que de l'acte de dépôt reçu par ledit Me Jourdain, le deux mars mil neuf cent trente-quatre et de la copie certifiée conforme faisant l'objet de ce dépôt et annexés à cet acte du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration également sus-énoncée, ont été déposées, savoir :

Le treize Mars mil neuf cent trente-quatre :

Au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, au Greffe de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de la Ville de Paris (ressort du siège social actuel) et au Greffe de la Justice de Paix du douzième arrondissement de la Ville de Paris (ressort du nouveau siège social à partir du premier juillet mil neuf cent trente-quatre) ;

Au Greffe de la Justice de paix de Charenton-le-Pont (Seine) ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Toulon et au Greffe de la Justice de Paix du canton de Guers (Var);

Au Greffe du Tribunal de commerce de Brignoles et au Greffe de la Justice de Paix du canton de Bessa (Var) ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Draguignan et au Greffe de la Justice de Paix du canton de Draguignan (Var) ;

Au Greffe de la Justice de Paix du canton de Le Luc (Var) ;

Au Greffe de la Justice de Paix du canton de Lorgues (Var) ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Fréjus et au Greffe de la Justice de paix du canton de Fréjus (Var);

Au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille et au Greffe de la Justice de paix du septième canton de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Nérac et au Greffe de la Justice de paix du canton de Mezin (Lot-et-Garonne) ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux et au Greffe de la Justice de Paix du premier canton de Bordeaux (Gironde) ;

Au Greffe du Tribunal du commerce de Tourcoing et au Greffe de la Justice de paix des cantons nord et nord-est de Tourcoing (Nord) ;

Au Greffe du Tribunal du commerce de Lorient et au Greffe de la Justice de paix du premier canton de Lorient (Morbihan)

Pour mention.

Le Conseil d'Administration

des substances vitales

c'est, milligramme par milligramme, que la sève est venue les puiser dans le sol, et c'est rayon par rayon, que le soleil les a transformées, raffinées, concentrées...

au coeur du grain de blé

Or que reste-t-il du blé après le passage au moulin ? Que reste-t-il dans les farines ordinaires ? Beaucoup d'amidon et peu, très peu de ces **substances minérales**, de ces **phosphates naturels**, de ces **vitamines**, sans lesquels, pour l'homme comme pour les plantes, **il n'est pas de croissance** possible.

C'est que justement la mouture a éliminé, pour des raisons de conservation et de panification, ces substances localisées surtout dans l'assise protéique et

dans le germe du blé

Où donc le petit enfant, après les premiers mois d'allaitement, va-t-il trouver ces substances vitales dont chacune de ses cellules est avide :

dans une farine qui n'est pas seulement de la farine, car elle a pris pour base ces substances précieuses, car elle s'est fait une spécialité de leur traitement et de leur utilisation, car elle a résolu scientifiquement, mieux, biologiquement, le problème de l'alimentation des enfants en bas âge ,...

dans la Blédine

Pub. R.-L. Dupuy

FEUILLETON DU 23 MARS 1934. — N. 53

GOSSE D'AMOUR

par Michel MORPHY

Un brusque mouvement d'arrêt, contre le trottoir, indiquait que l'on était arrivé. On avait dépassé la pointe Saint-Eustach

Le cocher se pencha à la portière.

— C'est ici, mon président.

— Vous en êtes bien sûr ?...

— Avec une plaque de cette dimension, pas moyen de faire erreur, une vraie plaque de banquier... c'est-à-dire de voleur, quoi !

Le magistrat ne releva pas la comparaison et descendit, suivi de ses compagnons...

Quant à l'agent assis sur le siège, il resta sur le trottoir, à tenir compagnie au cocher et à inspecter les lieux.

Le juge d'instruction et Fauvel, ce dernier profondément ému, avaient disparu dans le corridor.

Les policiers fermaient la marche.

Le commissaire spécial des délégations judiciaires avaient murmuré quelques mots à l'oreille du magistrat.

Celui-ci passa sans s'arrêter devant plusieurs portes, comme s'il marchait à coup sûr.

Et il sonna directement à la porte de la « Confiance », agence des familles (pour les deux sexes) ... seulement !

Là, le commissaire passa devant eux, tandis que le juge recommandait au père de l'enfant disparu :

— Pas un mot, surtout, à moins que je ne vous interroge.

— Soyez tranquille, monsieur le juge.

La porte s'ouvrit, et la bonne en tablier blanc, que nous avons vue dans une phase précédente de ce récit, se présenta.

— C'est pour le registre, dit le commissaire en entrant délibérément pour l'empêcher de refermer la porte. Où est Mme Bonard ?

— Je ne sais pas... elle est sortie, je crois bien...

Celui qui venait de l'interroger songea rapidement aux deux portes desservant l'agence, celle par où entraient les clients avoués, et l'autre, la clandestine, qui servait à la clientèle inavouable, principale industrie de la maison... de tous les sexes !

— Dites-lui qu'on la demande. Vite, nous en avons d'autres qu'elle à voir.

La servante — complice forcément de tout ce qui se manigançait dans cette officine — avait disparu et ne reparaissait pas.

— Tiens ! tiens ! fit le juge. Nous sommes indésirables.

Alors le commissaire s'avança de quelques pas dans le vestibule :

— Madame Bonard ! appela-t-il d'une voix bourrue. Eh bien ! voyons, ce registre, est-ce pour aujourd'hui ou pour demain ?

— Voilà !... Voilà !... répondit une voix à l'intérieur.

Il y eut un bruit de portes qu'on ferme et qu'on ouvre...

— Elle voudrait déguerpir, mais elle est enfermée dans la souricière, fit le commissaire.

Enfin, un bruit de marche, lourde d'hésitation.

— Mon Dieu, je ne savais pas où on l'avait mis, ce registre. Je vous demande pardon... messieurs...

En disant ces mots, Mme Bonard apparut, pâle, secouée d'un trouble qui montrait une conscience agitée plus que de raison.

— Pas trop tôt, grommela le commissaire, vous nous feriez croire que vous voulez vous envoler ?

— Oh ! si l'on peut dire... Qu'est-ce que je puis avoir à craindre ? Une honnête femme comme moi ! Monsieur le commissaire doit bien nous connaître, mon mari et moi ?

Sans répondre, le juge, le docteur et le commissaire la suivirent, tandis que l'agent restait sur le palier à surveiller les deux issues.

La Bonard, à l'attitude de ses visiteurs, avait compris que quelque chose de grave allait se passer.

La police avait-elle reçu une dénonciation touchant son commerce équivoque, sa honteuse industrie ?

Elle connaissait l'arrestation de Lisa Bienvenu.

Et, depuis, elle ne vivait plus.

Était-ce donc à cause de l'enfant ?...

Elle prépara ses réponses à tout hasard.

Les trois hommes étaient entrés dans son bureau de « l'Œuvre ».

Un silence menaçant planait.

Le juge d'instruction consulta le registre.

Il en était arrivé au jour où le fils de René et de la Martelli, enlevé de Montmorency et conduit à l'hôtel de la cantatrice, en avait disparu.

— Votre registre n'est pas au complet, prononça-t-il d'une voix tranchante.

— Mon Dieu Jésus... un oubli peut-être... je ne crois pas cependant ; je suis si attentive... si pointilleuse...

— Nous avons la preuve qu'une inscription au moins n'y figure pas.

— Est-ce possible !...

— Certain. Et prenez garde à ce que vous allez dire, car la moindre dissimulation aurait pour vous des conséquences fâcheuses, très fâcheuses.

— Mais...

Le juge posa le doigt sur un des feuillets.

— Ici devrait se trouver la mention d'un enfant qui vous a été apporté pour être mis en garde. Pourquoi n'y figure-t-il pas ?

La pseudo-placeuse regarda, et ses lèvres se serrèrent.

— Fichue ! pensa-t-elle, c'est pour le petit môme.

Et elle essaya de protester.

Le docteur, dardant sur la misérable un regard empli d'une expression ardente, suivait les phases de ce duel.

Le magistrat pressait la placeuse de questions, essayait de la prendre en contradiction avec elle-même, de lui faire avouer l'manœuvre dans laquelle elle avait été l'intermédiaire...

Elle ne cédait pas.

— Voyons, dit enfin le magistrat, essayant de faire appel aux sentiments qui, chez les êtres les plus profondément ancrés dans le vice, ne sont quelquefois pas complètements éteints, voyons, un bon mouvement dont il vous sera tenu compte. Tenez, il y a là un malheureux père dont nous vous réclamons le fils...

La directrice de la « Confiance » baissa la tête en présence de l'homme dont ses dénégations causaient le supplice.

Cependant elle se tut.

Avouer, c'eut été dénoncer la mère Méchin.

Et celle-ci la tenait.

— Je voudrais bien vous être utile fit-elle, enfin. Mais, je vous le jure, monsieur le juge, vous vous trompez. Voici la vérité du bon Dieu.

— Vous persistez à ne rien vouloir avouer ?

— Sur la tombe de...

— Parfaitement... Eh bien ! je vous mets en état d'arrestation.

La placeuse eut alors une crise de larmes vraies et de désespoir simulé, essayant de jouer une comédie dernière.

Ce fut en pure perte.

— Dépêchons, ordonna le commissaire en lui touchant l'épaule. Vous avez entendu ?

— Moi !... moi ! une si honnête femme !

Elle voyait, avec épouvante s'ouvrir devant elle la porte de la prison.

Avec les actes ignominieux qu'elle avait plus d'une fois commis dans le déshonorant commerce que masquait son métier avoué de placeuse, elle avait de trop justes raisons de craindre que ce ne fût pour longtemps, pour toujours !

Dans sa terreur, elle fut sur le point de tout dire, en rejetant le plus grave, naturellement, sur la mère Méchin.

Mais non, non, c'était impossible.

La vieille proxénète en savait sur son compte: pour se venger, elle la perdrait irrésistiblement.

Il valait mieux se taire, au moins pour le moment.

En mettant d'une main tremblante, un toquet de fourrure sur sa tête, se couvrant d'un manteau cossu pour continuer à avoir l'air respectable, elle partit, entre l'agent et le commissaire, en jurant au nom de tous les saints qu'elle était innocente, comme la mère des anges... et elle n'avait pas tort, si par cette poétique appellation, elle désignait sa vieille complice chevronnée : la « Mort-aux-Gosses ! »

Et durant ce temps, dans sa maison lépreuse, celle-ci suivant, sans en dévier, l'horrible ligne de conduite qu'elle s'était froidement tracée, cessait de donner même une croûte de pain à l'enfant que la fosse attendait.

XVI

ENFIN !

La nuit porte conseil, assure un proverbe. Les proverbes sont appelés la sagesse des nations, ce qui est vrai quelquefois, puisqu'ils se contredisent.

Quinze heures de prison avaient produit leur salutaire influence sur Mme Bonard, l'honorable directrice de l'honorable agence des familles la « Confiance »...

Durant les longues heures de son insomnie, elle avait eu le temps de réfléchir...

D'un air narquois on l'avait, dès son arrestation, mise en présence du cocher-chauffeur qui avait conduit Lisa : bien plus, par une ruse excusable, en l'espèce on lui avait laissé entendre que la concierge de sa maison avait vu entrer cette Lisa chez elle avec son fardeau.

Donc, double témoignage écrasant, même si l'ex-femme de chambre n'avait pas tout avoué pour tirer son épingle du jeu...

En effet, comment lutter dans ce cas ?

Alors, ramenée chez le juge, après sa nuit sans mommeil, mais non sans réflexions, elle s'était « mise à table », avait tout révélé.

Bien entendu, en diminuant sa responsabilité.

Elle reconnut que Lisa s'était, en effet présentée chez elle.

Mais la femme de chambre y avait trouvé la mère Méchin.

Et les deux femmes s'étaient entendues directement.

— C'est pourquoi, gémissait la grosse Bonard, elle n'avait pas inscrit sur son livre le placement du bébé.

Et elle prenait à témoin toujours les saints anges de la pureté de sa conscience.

(A suivre).